



Arrêt

n°281 590 du 08 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de l'autorisation de séjour introduite en application de l'article 61/1/9 de la Loi, prise le 4 mai 2022 et notifiée le 16 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Discussion

1.1. Par un courriel du 14 novembre 2022, la partie défenderesse a fourni au Conseil une annexe 46 datée du 31 août 2022 dont il ressort notamment que le requérant est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire belge afin d'y travailler et que la commune de son lieu de résidence lui délivre une carte A valable jusqu'au 19 juin 2025.

1.2. Durant l'audience du 22 novembre 2022, interrogée quant à l'intérêt au recours dès lors que le requérant s'est vu délivrer cette carte A, la partie requérante a déclaré se référer à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse demande quant à elle de constater le défaut d'intérêt actuel du requérant au recours.

1.3. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.4. Au vu du fait que la carte A en question constitue un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 19 juin 2025, le Conseil considère qu'en cas d'annulation de la décision de refus de l'autorisation de séjour introduite en application de l'article 61/1/9 de la Loi, le requérant ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

1.5. En conclusion, le Conseil constate que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'il ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE